

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-5297

présenté par

M. Mattei, Mme Perrine Goulet, Mme Ferrari, M. Geismar, M. Laqhila, M. Lecamp, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Leclercq, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Zgainski

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 790 A *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 790 A *ter* ainsi rédigé :

« Art. 790 A *ter*. – Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 23 000 € si elles sont affectées par le donataire, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le transfert, au versement sur un plan d'épargne avenir climat mentionné à l'article L. 221-34-2 du code monétaire et financier. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi relative à l'industrie verte a permis de créer un nouveau produit d'épargne intitulé plan d'épargne avenir climat. Disponible au 1er janvier 2024, celui-ci vise à mobiliser l'épargne privée des jeunes de moins de 21 ans pour la rediriger vers les priorités de financement de l'économie française et la transition écologique. L'ouverture sera possible au nom d'un mineur, dès sa

naissance, et ses fonds seront bloqués jusqu'à sa majorité, sauf déblocages exceptionnels. Afin d'encourager l'ouverture et les versements sur ce nouveau plan d'épargne, le groupe Démocrate propose d'exonérer de DMTO les dons d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce pour l'abondement d'un PEAC.